



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Collectif LDAJ –Liberté Droit Action Juridique

Juillet 2015

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://Legifrance.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

www.sante.cgt.fr - rubrique « vos droits »



Les jurisprudences de Droit public

- Arrêt N°374687 du Conseil d'État du 27 juillet 2015 annulant certaines dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité et de la permanence des soins dans les établissements publics de santé et les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées. Seul un décret en Conseil d'État, pouvait prévoir des dispositions à caractère statutaire et, notamment, définir le temps de travail effectif et les repos auxquels ont droit les praticiens.

Ainsi, sont ainsi entachées d'incompétence les dispositions qui prévoient que le temps d'intervention sur place et le temps de trajet réalisés au cours d'une astreinte constituent du temps de travail effectif et sont pris en compte pour l'attribution du repos quotidien, la même règle pour les astreintes à domicile et garantissent au praticien le repos quotidien après la fin du dernier déplacement, cette règle tant pour les déplacements exceptionnels que pour les astreintes à domicile et garantissent également le repos quotidien après la fin du dernier déplacement.

- Arrêt N°375042 du Conseil d'État du 27 juillet 2015 indiquant que la pension d'orphelin prévue par l'article L.40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui se distingue des droits du conjoint du fonctionnaire décédé et constitue un droit propre de l'enfant, peut être cumulée avec les prestations familiales. Ainsi, la pension d'orphelin prévue par l'article L40 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut être cumulée avec les prestations familiales.

- Décision N°14NC01814 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 23 juillet 2015 précisant qu'un agent, assistant médico-administratif de la fonction publique hospitalière, affectée dans un service de planification et de consultations externes d'obstétrique d'un centre hospitalier régional a droit au bénéfice de 10 points majorés de la nouvelle bonification indiciaire en application des dispositions du 5° de l'article 1er du décret du 5 février 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains

personnels de la fonction publique hospitalière. Ces 10 points de NBI sont attribués aux agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A et appartenant à la "filiale administrative", qui sont affectés à titre principal dans un service de "consultation externe", en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients.

- Décision N°15DA00634 de la Cour administrative d'appel de Douai du 21 juillet 2015 considérant que la décision administrative prononçant le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent, qui comporte la mention des voies et délais de recours exigée par les dispositions précitées de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, ne peut être contestée que dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ainsi, le recours gracieux, formé par l'union départementale des syndicats CGT Santé et Action sociale, reçu par le centre hospitalier, n'a pas eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui était déjà expiré.

- Arrêt N°389556 du Conseil d'État du 10 juillet 2015 précisant, au sujet de la décision dont un agent demandait la suspension lui avait été régulièrement notifiée le 7 janvier 2015, que le juge des référés a commis une erreur de droit en estimant que la demande à fin d'annulation de cette décision, qui n'avait été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lille que le 9 mars 2015, avait été présentée après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative. En effet, le 8 mars étant un dimanche, le délai de recours contentieux s'est trouvé prorogé jusqu'au lundi 9 mars en application de la règle posée par les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile.



- Arrêt N°372041 du Conseil d'État du 3 juillet 2015 indiquant que l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps fait obstacle à l'institution de tableaux et de règles d'avancement distincts pour certaines catégories d'entre eux. Ainsi, en violation de ce principe, le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand a maintenu jusqu'au mois de juin 2009 des tableaux d'avancement distincts pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture. Dans cette situation, il appartenait au directeur du centre hospitalier, saisi par l'agent concerné d'une demande de reconstitution de carrière fondée sur le constat d'une telle illégalité dans la mise en œuvre des règles d'avancement des agents d'un même corps, de vérifier si l'établissement de tableaux d'avancement distincts avait eu une incidence sur le déroulement de la carrière de l'intéressée et, dans le cas où cet examen aurait fait apparaître qu'elle s'était trouvée désavantagée, de prendre les mesures nécessaires pour la rétablir dans ses droits statutaires.

- Décision N°15NC00787 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 2 juillet 2015 considérant qu'un projet de licenciement collectif et de PSE - Plan Sauvegarde de l'Emploi - relevant de la Direccte peut être refusé en cas d'autonomie de gestion insuffisante de l'établissement concerné.

- Arrêt N°381648 du Conseil d'État du 26 juin 2015 indiquant que le juge administratif est compétent pour connaître un recours concernant une décision refusant au père d'une personne internée, dans un centre hospitalier psychiatrique, le droit de rendre visite à son fils majeur. Ainsi, la décision par laquelle un établissement public de santé refuse à un tiers le droit de rendre visite à une personne

hospitalisée sans son consentement a le caractère d'une mesure prise pour l'exécution du service public hospitalier qui ne porte pas atteinte à la liberté individuelle. Par suite, le juge administratif est compétent pour en connaître le recours.

- Arrêt N°374140 du Conseil d'État du 19 juin 2015 précisant que l'obligation de produire des copies des pièces annexées à une requête en nombre suffisant, prévue à l'article R.412-2 du code de justice administrative, applicable tant aux autres pièces du demandeur qu'à celles du défendeur, n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête. Dans le cas où cette obligation n'a pas été respectée, il est loisible au juge d'inviter la partie concernée à verser ces copies au dossier et de lui indiquer que, si elle s'en abstient, les pièces en cause sont susceptibles d'être écartées des débats. Si le juge entend néanmoins se fonder sur tout ou partie de ces pièces, il ne peut le faire qu'après s'être assuré que les parties en ont eu communication.

- Décision N°4007 du Tribunal des Conflits du 15 juin 2015 précisant que la juridiction compétente pour la réparation d'un dommage prétendument causé par un agent public dépend exclusivement du caractère personnel ou non de la faute de l'agent et non plus de la personne contre laquelle l'action est engagée, l'agent personnellement ou l'administration. Ainsi, le critère de la nature de la faute d'un agent, personnelle ou de service, est retenu pour déterminer l'ordre de juridiction compétent. Dans ce litige, les agissements de l'agent n'étant pas détachables du service, il appartient à la juridiction administrative de connaître cette action en responsabilité dirigée contre un agent public.



Les jurisprudences de Droit privé

-Arrêt N°13-25209 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 8 juillet 2015 indiquant que la sanction de l'irrégularité d'un contrat adulte relais ne peut être que la requalification en contrat à durée indéterminée, et non en contrat à durée déterminée.

- Arrêt N°14-10139 de la Cour de Cassation, Chambre Sociale, du 8 juillet 2015 considérant que la convention d'une rupture conventionnelle de contrat n'est pas nulle si elle prévoit une indemnité insuffisante à l'indemnité légale de licenciement ou si la date de rupture du contrat de travail est antérieure à la date d'homologation de la convention. Dans cette situation, il convient de rectifier la date de la rupture et de procéder, en cas de montant insuffisant de l'indemnité de rupture conventionnelle, à une condamnation pécuniaire de l'employeur.

- Arrêt N°14-13419 de la Cour de Cassation, Chambre Sociale, du 2 juillet 2015 indiquant que le seul fait pour un salarié de solliciter de son employeur la rupture de son contrat de travail ne constitue pas une faute pouvant justifier son licenciement.

- Arrêt N°13-28201 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 30 juin 2015 précisant que commet une faute l'employeur qui fait établir et produit en justice une attestation du médecin du travail comportant des éléments tirés du dossier médical du salarié, hormis les informations que le médecin du travail est légalement tenu de communiquer à l'employeur.

- Arrêt N°13-28460 de la cour de Cassation, Chambre sociale, du 24 juin 2015 considérant que le fait que le salarié n'ait bénéficié d'aucune formation professionnelle continue pendant toute la durée de son emploi dans l'entreprise établit un manquement de l'employeur à son obligation de veiller au maintien de sa capacité à occuper un emploi

- Arrêt N°14-12610 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 24 juin 2015 indiquant que, si le contrat à durée déterminée d'un salarié ne

comporte pas de terme précis, il ne peut prendre fin qu'au retour du salarié dont l'absence avait constitué le motif de recours à un tel contrat, peu important le remplacement par glissement effectué par l'employeur

- Arrêt N°13-27049 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 18 juin 2015 précisant que l'employeur doit prouver le paiement du salaire, nonobstant la délivrance de fiches de paie. Celui-ci ne peut résulter de la seule remise de chèques à l'ordre du salarié, laquelle n'a valeur libératoire pour le débiteur que sous réserve d'encaissement effectif par le créancier, ce qu'il appartient à l'employeur d'établir.

- Arrêt N°14-10327 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 16 juin 2015 considérant qu'un salarié commet une faute grave du seul fait qu'il ne respecte pas les injonctions précises et circonstanciées de son employeur relatives au respect des consignes de sécurité, en l'occurrence l'interdiction de fumer dans l'entreprise dans une entreprise stockant des matières dangereuses et inflammables

- Décision N°13/07945 de la Cour d'Appel de Paris du 4 juin 2015 indiquant que la représentativité syndicale doit s'apprécier selon les critères prévus à l'article L2121-1 du Code du Travail. Un syndicat de salariés encoure la perte de sa représentativité dans l'entreprise s'il ne remplit pas le critère d'indépendance. En effet, le respect du critère de l'indépendance s'apprécie de façon autonome par rapport aux autres critères, et doit être satisfait de façon permanente. L'indépendance est une condition fondamentale de l'aptitude d'un syndicat à représenter la collectivité des travailleurs.

Dans ce litige, les représentants du syndicat UNSA de l'entreprise, opposés à une grève, ont eu un comportement ambigu en relevant l'identité des grévistes et en remettant leur liste à un représentant de l'employeur. De plus, ils avaient assisté l'employeur lors d'un entretien avec un salarié, et le secrétaire général du syndicat avait bénéficié d'une promotion à un poste de responsabilité.



Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant.

© Fédération CGT Santé Action Sociale – 2015